



ARRETE PERMANENT N° 12/2024/PERM

**Portant réglementation de : Collectes ordures ménagères et recyclables,
Entretien des trottoirs, des rues, des caniveaux, des eaux pluviales, déneigement et verglas, végétalisation, déjections
canines et chiens en laisse, taille des haies**

Mesdames, Messieurs,

L'entretien des voies publiques est une nécessité évidente pour maintenir une Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène. Désormais, cet entretien est devenu l'affaire de tous, dans la démarche zéro produits phytosanitaires que nous impose la loi.

L'arrêté municipal, ci-dessous, prévoit entre autres que chaque habitant de la Commune doit participer à l'effort collectif d'entretien en maintenant sa partie de trottoir, devant de porte, caniveau, etc. en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété.

L'activité des agents municipaux est réorientée sur les espaces collectifs, étant donné l'ampleur de la tâche résultant des nouvelles dispositions réglementaires.

Nous comptons sur votre sens civique pour mettre en application ces dispositions.

Le Maire de la Commune de REUGNY,

VU les articles L.2212-1 et 2 ; L.2122-28 et L.2213-1, L.2542-3 et 4 du code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ;

VU le règlement sanitaire départemental, considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

VU que les mesures prises par les autorités ne peuvent pas donner de résultats satisfaisants sans que les habitants y concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont dévolues dans l'intérêt de tous ;

VU l'arrêté du 27 juin 2011, relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables (enfants, personnes âgées, malades, porteurs d'handicaps). L'utilisation des produits contenant des substances actives classées cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques est interdite dans les parcs, les jardins, les espaces verts, les terrains de sport et de loisirs ouverts au public, les voiries et autres espaces publics.

Les zones des lieux fréquentés par le grand public qui font l'objet de traitement par un produit sont interdites d'accès aux personnes, hormis celles chargées de l'application des produits, pendant la durée du traitement. Les zones traitées sont délimitées par un balisage et font l'objet d'un affichage signalant au public l'interdiction d'accès à ces zones ;

VU la loi du 06 février 2014, modifiée le 17 août 2015, visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire nationale, dite Loi « Labbé » : à partir du 1^{er} janvier 2017, il est interdit aux personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques (sauf exceptions), pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouvertes au public (sauf exception). Cette interdiction ne s'applique par aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles. La vente de produits phytopharmaceutiques en libre-service est interdite au 1^{er} janvier 2017 pour les particuliers. Le conseil est obligatoire.

VU l'arrêté préfectoral pris en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel (santé environnement et agriculture) du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, vient préciser les conditions d'utilisation des produits

phytosanitaires et s'applique à l'ensemble des utilisateurs : professionnels, collectivités, gestionnaires d'infrastructures de transports ou jardinier amateur.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la salubrité et de la propreté de la Commune,

ARRETE

Article 1 : Les ordures ménagères et les emballages recyclables :

Le dépôt des ordures ménagères et les emballages recyclables est uniquement autorisé dans les containers mis à disposition par la Communauté de Communes Touraine Est-Vallées (CCTEV) prévus à cet usage et selon les règles de tri édictées par celle-ci.

Rappel : les containers des ordures ménagères et d'emballages recyclables doivent être sortis la veille des collectes, la poignée tournée vers la rue et doivent être impérativement rentrés dès qu'ils ont été collectés, le jour même. Les containers ne doivent pas rester sur la voie publique (voir règlement de la CCTEV).

Article 2 : Le nettoyage des rues :

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des véhicules, ou par des individus, doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations ou d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 3 : Les descentes des eaux pluviales :

L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales, est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

Article 4 : Mesures prescrivant le déneigement et l'enlèvement du verglas :

Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs jusqu'au caniveau en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1.50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à un tiers.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 5 : L'entretien des trottoirs, les devant de portes et les caniveaux :

Compte tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre par la Commune de Reugny sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont, d'une part, moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et d'autre part, plus consommateurs de main d'œuvre.

Aussi, il est rappelé que chaque habitant de la Commune doit participer à cet effort collectif en maintenant la partie « pied de murs » en bon état de propreté, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.

En dehors des actions des services techniques de la Commune, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique. Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux et sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison. Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques (désherbants, ...). Les saletés et les déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile, ou de les déposer en déchetterie.

En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales. Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondations en cas de pluie importante.

L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

La Commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

Article 6 : Autorisation de végétaliser les pieds de murs :

Dans le but d'embellir la Commune et en fonction des situations qui le permettent, les habitants qui en feront la demande pourront être autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

Cependant, les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1.40 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Les déjections canines et chiens tenus en laisse :

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne dans les lieux cités ci-dessus afin d'y préserver la propreté et la salubrité. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation. Toutes déjections doivent être ramassées. Les chiens sont admis sur tout le domaine public à condition qu'ils soient tenus en laisse.

Article 8 : L'entretien des végétaux, la taille des haies :

Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 m, voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage : les branches et les racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété. A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la Collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : La protection de l'esthétique :

Il est interdit d'apposer sur la voie publique des inscriptions, affiches, autocollants, jalonnements, autres que ceux réglementaires ou nécessaires à la circulation, exceptés avec une autorisation exceptionnelle de la mairie.

Article 10 : Responsabilité :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire pourra être engagée.

Article 11 : Contravention :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur. Le non ramassage de déchets et/ou déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de 35 euros, sur la base de l'article R632-1 du code pénal.

Cet article stipule en effet : « est puni de l'amende pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déposer, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections... ».

Article 12 :

Ces mesures annulent et remplacent toutes dispositions prises antérieurement. Elles sont applicables dès la publication du présent arrêté.

Article 13 : Application du présent arrêté :

Le Maire de Reugny, Mme la Secrétaire Générale de la commune de Reugny, Le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

DDT Tours,

Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire

Service Départementaux d'incendie et de Secours d'Indre-et-Loire

Fait à REUGNY, le 09/02/2024

 Le Maire,

Nicolas TOKER